



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-070

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-024 - DECISION TARIFAIRE N° 1628 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS DU FAM LA ROUTE DU SEL (2 pages)	Page 4
13-2021-02-16-024 - Décision tarifaire n°1578 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'ESAT LOUIS PHILIBERT (4 pages)	Page 7
13-2021-02-17-020 - Décision tarifaire n°1624 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'ESAT LES ARGONAUTES (4 pages)	Page 12
13-2021-02-17-021 - Décision tarifaire n°1625 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'ESAT LES PARONS (4 pages)	Page 17
13-2021-02-17-022 - Décision tarifaire n°1626 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'ESAT VERT PRE (4 pages)	Page 22
13-2021-02-17-023 - Décision tarifaire n°1627 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM HEMERALIA (3 pages)	Page 27
13-2021-02-17-025 - Décision tarifaire n°1629 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM LE HAMEAU DU PHARE (3 pages)	Page 31
13-2021-02-18-008 - Décision tarifaire n°1630 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM L'ENVOL (3 pages)	Page 35
13-2021-02-18-010 - Décision tarifaire n°1631 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM LES LAVANDES (3 pages)	Page 39
13-2021-02-18-009 - Décision tarifaire n°1632 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM L'ESCALE (3 pages)	Page 43
13-2021-02-18-012 - Décision tarifaire n°1633 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM LOUIS PHILIBERT (3 pages)	Page 47
13-2021-02-18-013 - Décision tarifaire n°1634 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM MAISON PERCE NEIGE (3 pages)	Page 51
13-2021-02-17-026 - Décision tarifaire n°1635 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (3 pages)	Page 55
13-2021-02-18-011 - Décision tarifaire n°1636 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM LES VIOLETTES (3 pages)	Page 59
13-2021-02-23-014 - Décision tarifaire n°1740 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l' IEM SAINT THYS (4 pages)	Page 63
13-2021-02-23-015 - Décision tarifaire n°1741 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME APAR MARSEILLE NORD (4 pages)	Page 68
13-2021-02-23-016 - Décision tarifaire n°1745 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l' ME CEPES DE ROUSSET (4 pages)	Page 73
13-2021-02-23-017 - Décision tarifaire n°1746 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LA PEPINIÈRE (4 pages)	Page 78

13-2021-02-23-018 - Décision tarifaire n°1749 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LE COLOMBIER (4 pages)	Page 83
13-2021-02-23-019 - Décision tarifaire n°1757 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LE PARADOU (4 pages)	Page 88
13-2021-02-23-020 - Décision tarifaire n°1758 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES DEUX PLATANES (4 pages)	Page 93
13-2021-02-23-021 - Décision tarifaire n°1761 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES ECUREUILS (4 pages)	Page 98
13-2021-02-24-006 - Décision tarifaire n°1773 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME LES 3 LUCS (4 pages)	Page 103
13-2021-02-24-005 - Décision tarifaire n°1776 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (4 pages)	Page 108
Centre Pénitentiaire de Marseille.	
13-2021-03-09-005 - 21 03 09 N°227 RAA DELEGATION DE SIGNATURES PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 20 DU 09 03 21 (11 pages)	Page 113
DDTM13	
13-2021-03-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2, a du Code de l'Environnement et notifiant les actions à mener par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre du Goéland leucophée (Larus michahellis) pour la préservation de la reproduction des laros-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du programme européen LIFE + ENVOLL. (3 pages)	Page 125
PREF 13	
13-2021-03-10-004 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le Fonds de Dotation ASSAMI (4 pages)	Page 129
13-2021-03-10-002 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation VEDA DHARMA FOUNDATION (3 pages)	Page 134
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
13-2021-03-09-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2016 agréant la S.A.S. dénommée "TIVOLI CAPITAL WL" en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 138
Préfecture-Cabinet	
13-2021-03-10-001 - Arrêté du 10 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à 4 marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page)	Page 141

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-024

**DECISION TARIFAIRE N° 1628 PORTANT FORFAIT
GLOBAL DE SOINS DU FAM LA ROUTE DU SEL**

DECISION TARIFAIRE N° 1628 PORTANT FORFAIT GLOBAL
DE SOINS DU FAM LA ROUTE DU SEL (FINESS : 130810443)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature allouée, le 26/05/2020, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'autorisation allouée, le 26 novembre 2020 à l'ADAPEI VAR MEDITERRANEE (FINESS EJ : 830210043) portant la capacité du FAM La Route du Sel de 34 à 41 places ;
- l'attestation du 1/12/2020 valant, conformément à l'article D313.12.1 du code de l'action sociale et des familles, installation de 3 places supplémentaires ;
- VU la décision tarifaire n°712 du 23/07/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global 2020 est fixé à 1 275 257.17€ (dont 175 386.00€ non reconductibles).

Hors primes covid-19 (83 027.00€), compensées par décision du 23/07/2020, le forfait global de soins représente 1 192 230.17€.

Le douzième 2020 est fixé à 99 352.51€.

Le forfait journalier (soins) est fixé à 100.24€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- forfait annuel global de soins : 1 164 871.17€
- douzième : 97 072.60€
- forfait journalier (soins) : 97.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,
Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

Agence régionale de santé

13-2021-02-16-024

Décision tarifaire n°1578 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'ESAT LOUIS PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1578 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'ESAT LOUIS PHILIBERT (FINESS ET : 130788037)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS du 26/05/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} 1 628.80 € de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 390.80
	- dont CNR	8 301.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 059.29
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 473 450.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 351 362.36
	- dont CNR	41 301.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	817.00
	Reprise d'excédents	5 593.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 33 000.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 294.80 € petit matériel médical (covid19),
- 2 617.00€ frais de logistique (covid19),
- 3 390.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 41 301.80€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 1 628.80 € faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-020

Décision tarifaire n°1624 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'ESAT LES ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1043 en date du 16/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES - 130801442 ;

DECIDE

Article 1^{ER} 655,00€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2020 de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 066.92
	- dont CNR	3 055.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 541.82
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 222.03
	- dont CNR	11 345.00
	Reprise de déficits	27 399.32
	TOTAL Dépenses	1 316 230.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 268 390.09
	- dont CNR	40 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 704.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 316 230.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 11 345.00€ soutien à l'investissement,
- 26 250.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 173.00€ petit matériel médical (covid19),
- 482.00€ frais de logistique (covid19),
- 2 400.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 40 650.00€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 655,00€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-021

Décision tarifaire n°1625 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'ESAT LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 1625 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'ESAT LES PARONS
(FINESS ET : 130802184)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS du 26/05/2020

DECIDE

Article 1^{ER} 330.00€ de crédits non reductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 650.04
	- dont CNR	4 193.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 651.29
	- dont CNR	18 813.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 091.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 393.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 388.75
	- dont CNR	23 006.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 004.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 7 098.12€ gratification des stagiaires,
- 11 715.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2633.71€ petit matériel médical (covid19),
- 1 560.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 23 006.83€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 330.00€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-022

Décision tarifaire n°1626 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'ESAT VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1626 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135, BD DE SAINTE-MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1046 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT VERT PRE - 130784325 ;

DECIDE

Article 1^{ER} 1 501.00€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 439.23
	- dont CNR	4 501.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 477.40
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 714.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 028.67
	TOTAL Dépenses	1 399 659.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 329 071.06
	- dont CNR	22 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 399 659.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 18 000.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 1 501.00€ petit matériel médical (covid19),
- 3 000.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 22 501.00€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 1 501.00€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-023

Décision tarifaire n°1627 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM HEMERALIA

DECISION TARIFAIRE N° 1627 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES LES PINS et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1047 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM HEMERALIA - 130022239 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 14 285.34€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 157 115.75€, dont 50 787.54€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 223.04€ formation,
- 34 664.70€ prime exceptionnelle covid19,
- 6 853.20€ petit matériel médical (covid19),
- 579.30€ frais de logistique (covid19),
- 3 629.80€ renfort de personnel (covid19),
- 1 837.50€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 50 787.54€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 14 285.34€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-025

Décision tarifaire n°1629 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 au FAM LE HAMEAU DU PHARE

DECISION TARIFAIRE N° 1629 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sise 0, R GEORGES JO MAILLIS, 13129, ARLES et gérée par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1048 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 57 961.00€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 294 083.02€ au titre de 2020, dont 311 551.34€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 22 670.00€ situations critiques,
- 57 182.95€ soutien à l'investissement,
- 19 000.00€ dépenses de personnel non pérennes,
- 20 762.60€ formation,
- 67 860.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 176.50€ petit matériel médical (covid19),
- 14 904.10€ frais de logistique (covid19),
- 105 420.19€ renfort de personnel (covid19),
- 1 575.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 311 551.34€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 57 961.00€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-008

Décision tarifaire n°1630 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 1630 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM L'ENVOL - 130796865

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise 0, R JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1049 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'ENVOL - 130796865 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 39 361.43€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 937 608.72€ au titre de 2020, dont 150 325.02€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 5 323.59€ gratification des stagiaires,
- 2 578.43€ formation,
- 60 750.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 450.00€ petit matériel médical (covid19),
- 5 047.00€ frais de logistique (covid19),
- 72 706.00€ renfort de personnel (covid19),
- 1 470.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 150 325.02€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 39 361.43€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-010

Décision tarifaire n°1631 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM LES LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) sise 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1256 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES LAVANDES - 130016819 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 36 282.86€de crédits non reconductibles 2020 font l’objet d’un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 497 968.80€ au titre de 2020, dont 139 722.83€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l’ARS Provence-Alpes-Côte d’Azur est chargé(e) de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) et à l’établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 5 156.86€ formation,
- 78 000.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 44 296.29€ petit matériel médical (covid19),
- 9 329.68€ frais de logistique (covid19),
- 2 940.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 139 722.83€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 36 282.86€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-009

Décision tarifaire n°1632 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM L'ESCALE

DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure FAM dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC BEL AIR et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1051 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'ESCALE - 130029689 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 1 998.71€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 571 659.19€ au titre de 2020, dont 19 233.71€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 1 289.21€ formation,
- 16 500.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 646.40€ petit matériel médical (covid19),
- 63.10€ frais de logistique (covid19),
- 735.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 19 233.71€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 1 998.71€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-012

Décision tarifaire n°1633 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM LOUIS PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1633 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
AU FAM LOUIS PHILIBERT (FINESS ET : 130032238)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS du 26/05/2020;

DECIDE

- Article 1^{ER} 6 305.30 € de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Le forfait global de soins 2020 est porté à 1 059 083.28€. Ce forfait comprend 102 730.30€ de crédits non reconductibles.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 34 99.30€ formation,
- 86 250.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 4 466.00€ petit matériel médical (covid19),
- 6 520.00€ frais de logistique (covid19),
- 1 995.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 102 730.30€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 6 305.30 € faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-013

Décision tarifaire n°1634 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM MAISON PERCE NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3, R FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1053 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE - 130022338 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 17 098.25€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 135 727.69€ au titre de 2020, dont 100 863.26€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 130.95€ formation,
- 76 500.00€ prime exceptionnelle covid19,
- 8 793.47€ petit matériel médical (covid19),
- 10 653.84€ frais de logistique (covid19),
- 1 785.00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 100 863.26€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 17 098.25€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-17-026

Décision tarifaire n°1635 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM RESIDENCE GEORGES
FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 1635 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1054 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 22 079.54€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 056 726.23€ dont 81 284.54€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 867,64€ formation,
- 57 000,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 476,70€ petit matériel médical (covid19),
- 4 229,50€ frais de logistique (covid19),
- 13 505,70€ renfort de personnel (covid19),
- 2 205,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 81 284,54€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 22 079.54€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-18-011

Décision tarifaire n°1636 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 au FAM LES VIOLETTES

DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

AU FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153, AV WILLIAM BOOTH, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1055 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} 10 817.24€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.
Pour 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 703 021.33€ au titre de 2020, dont 198 832.48€ à titre non reconductible.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 4 604,34€ formation,
- 139 500,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 17 761,68€ petit matériel médical (covid19),
- 10 160,99€ frais de logistique (covid19),
- 24 180,47€ renfort de personnel (covid19),
- 2 625,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 198 832,48€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 10 817.24€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-014

Décision tarifaire n°1740 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l' IEM SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L' IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1113 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM SAINT THYS - 130784440 ;

DECIDEArticle 1^{er}

1 609.40€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 254 055.98
	- dont CNR	24 789.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 535 251.00
	- dont CNR	149 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	912 628.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 701 935.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 661 721.26
	- dont CNR	174 039.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 366.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 149 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 6 319,60€ petit matériel médical (covid19),
- 16 069,55€ frais de logistique (covid19),
- 2 400,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 174 039,15€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 1 609.40€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-015

Décision tarifaire n°1741 portant allocation de crédits non reconductibles 2020 à l'IME APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'IME APAR (FINESS ET : 130035348)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS du 26/05/2020 ;

DECIDE

Article 1

6 572.69€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 333.00
	- dont CNR	240.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 382.69
	- dont CNR	15 670.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 552.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 268.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 021.49
	- dont CNR	15 910.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 939.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 938.00
	Reprise d'excédents	10 369.68
	TOTAL Recettes	467 268.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 9 098,00€ gratification des stagiaires,
- 736,69€ formation,
- 5 836,00€ renfort de personnel (covid19),
- 240,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 15 910,69€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 6 572.69€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-016

Décision tarifaire n°1745 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l' ME CEPES DE ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N°1745 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'IME CEPES (FINESS ET : 13078250)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 26/05/2020 ;

DECIDE

Article 1 27 643.12€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	637 064.14
	- dont CNR	10 601.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 737 846.93
	- dont CNR	234 678.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 669.82
	- dont CNR	42 755.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 720 580.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 674 307.19
	- dont CNR	288 035.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 233.00
	Reprise d'excédents	19 840.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 685,50€ gratification des stagiaires,
- 124 471,00€ situations critiques,
- 42 755,00€ soutien à l'investissement,
- 4 051,82€ formation,
- 88 160,85€ prime exceptionnelle covid19,
- 292,50€ petit matériel médical (covid19),
- 8 989,00€ frais de logistique (covid19),
- 14 309,80€ renfort de personnel (covid19),
- 1 320,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 288 035,47€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 27 643.12€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-017

Décision tarifaire n°1746 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°1746 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1247 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875 ;

DECIDE

Article 1^{er} 71 183,55€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles 2020 de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 235.12
	- dont CNR	42 886.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 612.19
	- dont CNR	212 192.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 104.56
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 504 951.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 504 951.87
	- dont CNR	355 078.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 130 943,00€ situations critiques,
- 100 000,00€ aide à la trésorerie
- 8 011,55€ formation,
- 27 912,00€ équipement numérique,
- 67 500,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 5 564,00€ petit matériel médical (covid19),
- 6 800,00€ frais de logistique (covid19),
- 5 738,00€ renfort de personnel (covid19),
- 2 610,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 355 078,55€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 71 183,55€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-018

Décision tarifaire n°1749 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°1749 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
A L'IME LE COLOMBIER (FINESS ET : 130785959)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 26/05/2020 ;

DECIDE

Article 1

8 379.90€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision. Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 982.50
	- dont CNR	13 394.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 157 906.95
	- dont CNR	143 256.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	403 110.06
	- dont CNR	59 029.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 157 999.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 712 317.51
	- dont CNR	215 680.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	445 682.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 157 999.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 47 094,00€ situations critiques,
- 59 029,00€ soutien à l'investissement,
- 8 379,90€ formation,
- 60 000,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 907,00€ petit matériel médical (covid19),
- 7 757,93€ frais de logistique (covid19),
- 27 782,62€ renfort de personnel (covid19),
- 2 730,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 215 680,45€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 8 379.90€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-019

Décision tarifaire n°1757 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l' IME LE PARADOU

DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1120 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168 ;

DECIDE

Article 1^{er} 9 357.12€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 787.64
	- dont CNR	2 723.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 129.48
	- dont CNR	59 656.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 253.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 459.01
	TOTAL Dépenses	1 166 629.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 134 676.84
	- dont CNR	62 379.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 952.47
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 166 629.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 6 552,00€ gratification des stagiaires,
- 21 331,00€ situations critiques,
- 6 374,12€ formation,
- 21 000,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 1 373,00€ petit matériel médical (covid19),
- 270,00€ frais de logistique (covid19),
- 4 399,00€ renfort de personnel (covid19),
- 1 080,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 62 379,12€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 9 357.12€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-020

Décision tarifaire n°1758 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LES DEUX PLATANES

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2009 de la structure IME dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32, R PASCAL RUINAT, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1339 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408 ;

DECIDEArticle 1^{er}

552.52€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 537.45
	- dont CNR	8 180.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 408.99
	- dont CNR	12 024.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 639.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 586.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 725.15
	- dont CNR	20 204.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 861.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 3 822,12€ gratification des stagiaires,
- 8 000,00€ transports,
- 552,52€ formation,
- 7 650,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 180,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 20 204,64€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 552.52€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-23-021

Décision tarifaire n°1761 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME LES ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LES ECUREUILS - 130783699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1338 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 130783699 ;

DECIDE

Article 1^{er} 5 985.64€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 711.22
	- dont CNR	28 723.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 963 631.85
	- dont CNR	45 981.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 349.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 744 692.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 708 411.00
	- dont CNR	74 705.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 219.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 589.00
	Reprise d'excédents	5 473.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 7 644,24€ gratification des stagiaires,
- 16 000,00€ transports,
- 5 985,64€ formation,
- 30 285,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 10 773,40€ petit matériel médical (covid19),
- 2 067,00€ renfort de personnel (covid19),
- 1 950,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 74 705,28€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 5 985.64€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-006

Décision tarifaire n°1773 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l' IME LES 3 LUCS

DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1345 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929 ;

DECIDE

Article 1^{er} 37 273.60€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	753 512.08
	- dont CNR	13 673.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 997 637.43
	- dont CNR	383 468.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	616 814.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 367 963.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 948 471.46
	- dont CNR	397 141.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	297 317.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 83 874.82€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 2 366,04€ gratification des stagiaires,
- 104 750€ situations critiques,
- 109 000,00€ dépenses de personnel non pérennes,
- 8 103,63€ formation,
- 80 250,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 6 800,00€ petit matériel médical (covid19),
- 4 233,00€ frais de logistique (covid19),
- 78 998,60€ renfort de personnel (covid19),
- 2 640,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 397 141,27€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 37 273.60€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Agence régionale de santé

13-2021-02-24-005

Décision tarifaire n°1776 portant allocation de crédits non
reconductibles 2020 à l'IME BORELLI PLAGNOL VERT
PRE

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT ALLOCATION DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

A L'IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1253 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333 ;

DECIDEArticle 1^{er}

24 393.58€ de crédits non reconductibles 2020 font l'objet d'un versement forfaitaire unique à compter de la présente décision.

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 865.04
	- dont CNR	16 819.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 451 865.49
	- dont CNR	248 682.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	872 803.43
	- dont CNR	332 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 316 533.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 145 474.97
	- dont CNR	597 501.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 348.38
	Reprise d'excédents	71 147.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 24 février 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et
personnes en difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 24 894,27€ gratification des stagiaires,
- 112 014,00€ situations critiques,
- 250 000,00€ aide à la trésorerie,
- 82 000,00€ soutien à l'investissement,
- 21 024,58€ formation,
- 90 750,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 6 502,00€ petit matériel médical (covid19),
- 6 657,00€ frais de logistique (covid19),
- 3 660,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 597 501,85€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 24 393.58€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2021-03-09-005

21 03 09 N°227 RAA DELEGATION DE SIGNATURES
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 20 DU
09 03 21



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 20 du 09 MARS 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration



À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BALDACCHINO Pascal**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BAHRA Leila**, 1^{er} Surveillante
- **BICIACCI Manon**, 1^{er} Surveillante



- **CAPRON Corinne, 1^{er} Surveillante**
- **DERKASBARIAN Sophie, 1^{ere} Surveillante**
- **LAAROUSSI Latifa, 1^{ere} Surveillante**
- **LEMAIRE Doriane, 1^{er} Surveillante**
- **LENFLE Stéphanie, 1^{ere} Surveillante**
- **LEROUX Véronique, 1^{ere} Surveillante**
- **MARSAULT Martine, 1^{ere} Surveillante**
- **NKA NKA GUILLOIS Monique, 1^{er} Surveillante**
- **PADOVANI Agnès, 1^{ere} Surveillante**
- **QUERIC Annabelle, 1^{er} Surveillante**
- **SCARULLI Samira, 1^{er} Surveillante**
- **SCHIERANO Sandrine, 1^{er} Surveillante**

À Messieurs :

- **ABADIE Christian, 1^{er} Surveillant**
- **APITHY Semiyou, 1^{er} Surveillant**
- **BADIANE Mohamet Lamine, Major**
- **BARBAROUX Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **BARRY Oumarou, 1^{er} Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **BAYART Kévin, 1^{er} Surveillant**
- **BERGIN Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **CRISTANTE Wilfried, 1^{er} Surveillant**
- **DEBREUIL Eric, Major**
- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1^{er} Surveillant**
- **FODIL Djamel, 1^{er} Surveillant**



- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**
- **HEJOAKA Patrick, 1^{er} Surveillant**
- **KORN Cyrille, 1^{er} Surveillant**
- **KRESS Jean-Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **LARDENOIS Régis, 1^{er} Surveillant**
- **MASCOT Franck, 1^{er} Surveillant**
- **MATEO Lionel, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **SALLER Edouard, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERRA Thierry, Major**
- **THIEBAUX Jérôme, 1^{er} Surveillant**
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, 1^{er} Surveillant**
- **VINCENT Christophe, 1^{er} Surveillant**
- **WALCZACK Mickael, 1^{er} Surveillant**
- **WATTERLOT Michel, 1^{er} Surveillant**



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 mars 2021

Yves FEUILLERAT

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X Du CSL	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R- 57-7-6	X	X	X		X DU SAS/CSL	
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X				
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X			
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R- 57-7-59	X	X	X			
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X			
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X			

De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-60	X	X	X	X			
	R.57-7-25 R.57-7-64	X		X	X			X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art. 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64; R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67; R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X				X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X				X

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X	X	X	X			Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir familles
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403/R 57-8-10	X	X	X	X	X			Uniquement à l'officier du parloir familles
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R 57-8-12	X	X	X	X	X			X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X	X	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X		
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X		X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X		X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X	X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X	X		

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X					X
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X				X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X						
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X						
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X				X	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X				X	X

DDTM13

13-2021-03-09-006

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à
l'article L411-1, au titre
de l'article L411-2, a du Code de l'Environnement et
notifiant les actions à
mener par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre
du Goéland
leucophée (*Larus michahellis*) pour la préservation de la
reproduction des
laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du
programme
européen LIFE + ENVOLL.



Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2, a du Code de l'Environnement et notifiant les actions à mener par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du programme européen LIFE + ENVOLL.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande à l'encontre du Goéland leucophée pour l'année 2021, établie en date du 20 novembre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité sous la signature de monsieur Eric Hansen, directeur interrégional PACA-Corse ;

Considérant le programme Life + Envoll intitulé "Mise en réseau de sites de reproduction sur le pourtour méditerranéen français pour la protection des laro-limicoles coloniaux" (LIFE12NAT/FR/000538) mis en œuvre à compter de 2013, dans lequel s'inscrit la présente démarche ;

Considérant la forte croissance démographique des populations méditerranéennes de Goéland leucophée, suivie d'une expansion territoriale débouchant sur la préemption des sites de nidification les plus favorables dans les milieux lagunaires (îlots à l'abri des mammifères prédateurs) au détriment, entre autres, des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, contraints de s'établir sur des sites de substitution moins favorables, où leur succès de reproduction est insuffisant pour compenser la mortalité des adultes ;

Considérant le comportement territorial et prédateur du Goéland leucophée, sa forte taille relative et son installation précoce sur les sites de nidification dès le mois de décembre lui conférant un avantage compétitif certain pour la préemption et l'occupation des îlots propices à la reproduction des laro-limicoles patrimoniaux au détriment de ces derniers ;

Considérant que le Goéland leucophée est fidèle à son site de nidification, et qu'il parvient ainsi à occuper progressivement tous les îlots et les îles qui présentent les caractéristiques les meilleures pour la reproduction des oiseaux des rivages maritimes en général ;

Considérant qu'en Méditerranée, le principal problème de conservation rencontré par les laro-limicoles coloniaux est le manque de sites de nidification exempts de perturbations, à l'abri des prédateurs, et que de ce fait, la préemption des îlots des zones humides par le Goéland leucophée est l'un des facteurs principaux contribuant à la forte réduction de la disponibilité en emplacements propices à la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que le Goéland leucophée peut faire subir aux laro-limicoles coloniaux patrimoniaux sur la propriété du marais de la Sigoulette et de Costières, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 5 février 2021 pour la demande de l'Office Français de la Biodiversité, objet de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et bénéficiaire :

Le présent arrêté fixe les conditions et limites de dérogation à l'interdiction de perturbation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) en vue de sa perturbation pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux littoraux. Ceci au bénéfice de l'Office Français de la Biodiversité, sur les propriétés du conservatoire du Littoral situées sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en application du programme européen "Life+ Envoll" .

Article 2, personnels mandatés pour la régulation du Goéland leucophée :

Les personnels inspecteurs de l'environnement au sein de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont seuls habilités à procéder aux actions visant la population de Goéland leucophée sur les territoires cadrés par le présent arrêté.

Agissant dans le cadre de leur mission visant le Goéland leucophée, ces personnels sont tenus de porter sur eux la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le présent arrêté s'applique sur les propriétés du conservatoire du littoral au niveau du domaine des Grandes Cabanes du Vaccarès Sud localisé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 4, modalités et moyens d'intervention :

Deux types d'intervention sur les Goélands leucophées seront pratiqués :

1. Destruction des nids :

Les destructions de nids pourront être pratiquées dès la date de publication du présent arrêté, durant la période d'installation des couples de Goéland leucophée.

Les ébauches de nids seront jetées hors des îlots dans l'eau.

2. Destructures des œufs :

La destruction physique des œufs.

Article 5, quotas de prélèvement :

Le nombre de nid ou d'oeufs de Goélands leucophée détruits est sans quotas pour l'année 2021.

Article 6, bilan des opérations de régulation du Goéland leucophée:

Un bilan des opérations de régulation sera dressé par Madame Claire Tetrel, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité et sera adressé à la DDTM des Bouches-du-Rhône au plus tard le 30 septembre 2021.

Les services de la DDTM 13 sont chargés, en ce qui les concerne, de la transmission de ce bilan à la DREAL PACA.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est valide pour l'année 2021 dès sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'à fin juin 2021.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 mars 2021

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
pour le Directeur,
l'adjoint au Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

Frederic Archelas

Signé

PREF 13

13-2021-03-10-004

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le Fonds de Dotation ASSAMI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION ASSAMI»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION ASSAMI» , dont le siège est situé à Aix-en-Provence (13100) - 380, Avenue Max Juvénal, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en ligne avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation ASSAMI ;

- apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France où à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation ASSAMI.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation ASSAMI et surtout des actions portées par ce dernier ;

- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation ASSAMI ;

- mentions dans les bulletins d'abonnements des théâtres adressés aux spectateurs ;

- brochures et newsletters adressés aux spectateurs et grand public ;

- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation ASSAMI qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ;

- annonces et vidéos sur les réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation
Signé

Sabrina DJOURI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

PREF 13

13-2021-03-10-002

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation VEDA DHARMA
FOUNDATION



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA FOUNDATION»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «VEDA DHARMA FOUNDATION», dont le siège est situé à Ventabren (13122) – La Terrasse des Pins – Chemin de Maralouine, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- développer et soutenir un centre d'études sur les arts et les sciences védiques, notamment la musique, l'architecture, l'astrologie et l'apprentissage du sanskrit ;
- favoriser des initiatives de vivre ensemble dans la sagesse des différents âges de la vie, avec en premier lieu la mise en place d'une structure collective d'accueil à caractère social pour des personnes du 3^{ème} âge qui permette l'expression de leurs ressources intérieures et de leur expérience ;
- soutenir des actions humanitaires en France et à l'étranger en finançant des associations qui oeuvrent sur le terrain avec des programmes d'entraide selon leurs valeurs humaines de la tradition védique.
- création d'une écoute téléphonique des bénévoles, « l'écoute bienveillante », pour les familles déstabilisées face à maladie d'un proche.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la publicité se fera par l'intermédiaire d'un site internet, de plaquettes d'information, de conférences et de manifestations publiques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation
Signé

Sabrina DJOURI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2021-03-09-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2016 agréant la S.A.S. dénommée "TIVOLI CAPITAL WL" en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2016 agréant la S.A.S. dénommée
« TIVOLI CAPITAL WL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce
et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu l'arrête préfectoral du 28 octobre 2016 portant agrément de la société « TIVOLI CAPITAL WL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social situés 113, Rue de la République à MARSEILLE (13002) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur PELLEGRIN Guillaume, en qualité de dirigeant de la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL», pour son établissement secondaire situé 57, Avenue Theroigne de Mericourt à Montpellier (34000) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur PELLEGRIN Guillaume ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL» dispose à son établissement secondaire situé 57, Avenue Theroigne de Mericourt à Montpellier (34000), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :
la S.A.S dénommée « TIVOLI CAPITAL WL », sise :

- siège social : 113 Rue de la République à Marseille (13002) ;
- établissement secondaire : 57, Avenue Theroigne de Mericourt à Montpellier (34000),

représentée par Monsieur PELLEGRIN Guillaume , Dirigeant, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture-Cabinet

13-2021-03-10-001

Arrêté du 10 mars 2021 accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement à 4 marins-pompiers du
bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 13 janvier 2021 lors d'une opération de secours pour porter assistance à un ouvrier enseveli sur le chantier des Caillols, dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. ANDREANI Eric, maître principal
M. LARGER Denis, médecin
M. LEVY Gérôme, infirmier en soins généraux de 1^{er} grade
M. MICHELETTA Jean, maître principal

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 10 mars 2021

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND